



Direction des Services Techniques
DST/JL/NR/0933

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 470T

MODIFIANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION RUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LE BOULEVARD COTTE ET LA PLACE DU MARECHAL FOCH

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Considérant que dans le cadre de l'élagage de la rue Général de Gaulle entre le Boulevard Cotte et la Place du Maréchal Foch, exécutée par la **SOCIETE SAMU**, 46 rue Albert Sarraut, 78000 Versailles, **le 20 septembre 2021**, pour le compte de la Ville d'Enghien les Bains, il convient d'autoriser cette société à intervenir rue du Général de Gaulle entre le boulevard Cotte et la place du Maréchal Foch,

Considérant que l'élagage de la rue Général de Gaulle nécessite le stationnement de camions nacelles sur la chaussée,

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du trafic routier pendant les horaires de fermetures des voies à la circulation,

Considérant qu'il convient de maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 20 septembre 2021, la société SAMU est autorisée à intervenir rue du Général de Gaulle entre le Boulevard Cotte et la Place du Maréchal Foch, afin de procéder à des travaux d'élagage.

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite de **9h00 à 16h00**, à l'exception des riverains, dès que nécessaire :

- **rue du Général de Gaulle entre le boulevard Cotte et la rue de Mora**

Un itinéraire de déviation sera instauré depuis le boulevard Cotte par la rue de Malleville et le boulevard d'Ormesson

- **rue du Général de Gaulle entre la rue de Mora et la place du Maréchal Foch**

Un itinéraire de déviation sera instauré depuis la rue de Mora par la rue de Malleville et le Boulevard d'Ormesson,

Les riverains pourront accéder à leurs propriétés pendant les horaires d'intervention.

ARTICLE 3 :

Toutes les interventions devront être protégées et balisées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La société SAMU devra assurer, à ses frais, le bon état d'entretien du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution.

Le présent arrêté sera affiché en évidence derrière chaque pare-brise des véhicules d'intervention de la société SAMU.

La société SAMU devra assurer, à ses frais, le bon état d'entretien du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution.

Le présent arrêté sera affiché en évidence derrière chaque pare-brise des véhicules d'intervention de la société SAMU.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 13 septembre 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de sa publication le :

14 SEP. 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



Pour Le Maire, par délégation

Marie-Christine FAUVEAU

**Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.